

alinéa et qui, au moment de la confection de la liste, ont leur domicile chez leur père ou leur mère ; (1)

7° Tous les fils d'une veuve portée au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité dans la province comme propriétaire, occupante, usufruitière, locataire ou sous-locataire d'un biens-fonds et qui, au moment de la confection de la liste, ont leur domicile chez leur mère ; (1)

8° Les personnes communément désignées "fils adoptifs" d'une personne qui a le cens électoral, et celles qui demeurent, comme membres de la famille, chez un propriétaire, un usufruitier, un locataire, un sous-locataire, ou un occupant qui a le cens électoral ;

9° Les navigateurs, propriétaires en tout ou en partie, d'un vaisseau enregistré, et les pêcheurs, propriétaires de bateaux, filets, seines et engins de pêche qui, réunis, ont une valeur d'au moins cinquante piastres ;

10° Les ouvriers, serviteurs, domestiques, conimis, matelots, employés et personnes retirant de leur travail, de leurs gages ou de leur salaire, en argent ou en nature, ou de quelque commerce, emploi, métier ou profession, ou de quelque placement, un revenu annuel d'au moins dix piastres.

*D.*—Quelles sont les personnes qui ne peuvent être électeurs, et qui ne prennent part aux élections, ni ne peuvent voter ?

*R.*—Ne peuvent être électeurs, ni prendre part aux élections, ni ne peuvent voter les juges de la Cour suprême, de la Cour de l'échiquier, de la Cour du banc du roi, de la Cour supérieure et de la Cour de circuit, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders.

*D.*—Quelles sont les personnes qui ne peuvent voter ?

*R.*—Ne peuvent voter :

---

(1) Les mots "fils de propriétaires", ou "fils de locataires", ou "fils d'occupants," ou "fils d'usufruitiers," ou "fils de veuves" comprennent un "petit-fils, un beau-fils et un gendre"